

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 224

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss, Mme Bassire et M. Teissier

ARTICLE 4

I. – À l’alinéa 31, substituer aux mots :

« fait obstacle à la remise à l’officier de l’état civil de la reconnaissance conjointe mentionnée à l’article 342-10 »

les mots :

« n’engage pas de procédure d’adoption de l’enfant ».

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 32.

III. – En conséquence, à l’alinéa 36, substituer aux mots :

« et, le cas échéant, d’une reconnaissance conjointe tels que prévus »

les mots :

« tel que prévu ».

IV. – En conséquence, supprimer l’alinéa 40.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La reconnaissance conjointe ne convient pas pour établir la maternité de la seconde femme. L’adoption simple est la seule modalité qui permet l’établissement de cette seconde maternité tout en sauvegardant les droits de l’enfant de pouvoir, s’il le souhaite, rechercher sa filiation biologique dans la branche paternelle.